



AVIS

Avant-projet d'ordonnance relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques et projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques

21 juin 2018

Demandeur	Ministre-Président Rudi Vervoort
Demande reçue le	18 mai 2018
Demande traitée par	Commission Économie - Emploi - Fiscalité - Finances
Demande traitée le	7 juin 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 juin 2018

Avis

L'adoption de la loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État a notamment consacré la régionalisation des compétences fédérales en matière d'indemnisation des dommages causés par des calamités publiques.

Le Conseil prend acte que cette situation induit la nécessité d'adopter une ordonnance et un arrêté d'exécution de la Région de Bruxelles-Capitale en cette matière afin de remplacer la base légale existante actuellement (à savoir la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles).

Le Conseil constate que les dispositions bruxelloises en matière d'indemnisation des dommages causés par des calamités publiques correspondent aux dispositions anciennement prévues dans la loi de 1976 et qu'elles sont en outre comparables à celles prévues par les Régions wallonne et flamande. Il émet toutefois les considérations suivantes :

1. Objectifs

Le Conseil constate que les deux textes bruxellois visent d'une part, une simplification de la procédure et d'autre part, une accélération des processus de reconnaissance et d'indemnisation. Il soutient ces objectifs.

2. Critères de reconnaissance

À l'instar du choix posé par les Gouvernements flamand et wallon, **le Conseil** prend acte que la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de supprimer le critère de « dommage global » qui était prévu dans les dispositions fédérales et qui stipulait que, pour pouvoir prétendre à la qualification en tant que calamité publique, un événement devait avoir causé des dommages à des biens privés et publics d'un montant total supérieur à 50 000 000€ sur le territoire national.

Désormais, seuls des critères physiques et techniques pourront être retenus pour reconnaître un événement comme une calamité publique. **Le Conseil** prend acte que ces critères ont été déterminés en coopération avec l'Institut Royal Météorologique. Il s'agit de critères liés :

- au vent (du vent supérieur à 120km/h ou des rafales de vent de classe F2 (ou supérieure) sur l'échelle de Fujita) ;
- à la grêle (de la grêle d'une intensité H5 (ou supérieure) sur l'échelle Torro) ;
- aux pluies abondantes et aux inondations (des pluies de 30 litres/m²/h ou de 65 litres/m²/24h) ;
- à la pression exercée par la neige ou la glace sur les constructions (une charge supérieure à celle prévue par la norme NBN ENV 1991-1-3).

Les critères de reconnaissances d'une calamité naturelle publique sont déterminés par les autres Régions dans :

- l'arrêté du 21 juillet 2016 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques ;

- l'arrêté du 3 décembre 2016 du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 3 juin 2016 relatif à l'intervention suite à des dommages causés par des calamités publiques en Région flamande.

Le Conseil constate que, bien qu'ils soient comparables, les critères de reconnaissances d'une calamité naturelle publique définis par la Région wallonne diffèrent légèrement des critères bruxellois.

3. Dommages ne pouvant être éligibles au dédommagement en raison d'une calamité publique

Le Conseil constate que, comme le prévoyait déjà la loi de 1976 et comme le prévoient aujourd'hui les dispositifs wallon et flamand, les dommages causés à des biens privés assurables en application des dispositions légales¹ ne sont pas indemnisables dans le cadre d'une calamité publique (concrètement, il s'agit des dégâts causés par des inondations, des débordements ou des refoulements d'égouts publics, des tremblements de terre et des glissements ou affaissements de terrains.). À cet égard, **le Conseil** salue le maintien de la mesure à portée sociale prévoyant la dérogation à cette disposition pour les personnes physiques n'étant pas assurées en raison de l'état de fortune et qui ont droit à un revenu d'intégration.

Le Conseil prend également acte que, comme en Région wallonne et en Région flamande, des aides ne pourront pas être octroyées en cas de dommages purement esthétiques ou de dommages causés au caractère somptuaire d'un bien.

Le Conseil s'interroge toutefois quant à l'opportunité d'exclure systématiquement l'indemnisation de dégâts essentiels causés à des « véhicules automoteurs de moins de cinq ans » (hors dégâts esthétiques ou causés au caractère somptuaire). Il souligne en effet qu'une éventuelle indemnisation ne pourra concerner que des dégâts affectant l'usage normal ou la fonction normale. Par ailleurs, **le Conseil** souligne que ces véhicules ne sont pas systématiquement couverts par une assurance de type OMNIUM. En outre, il attire l'attention qu'une telle exclusion n'est pas prévue en Région flamande.

4. Montant du dédommagement

Le Conseil constate que le montant de l'aide octroyée pour dédommager d'une calamité publique diffère en fonction du caractère privé ou public du bien endommagé.

Pour les biens privés, l'aide est égale à 60% du montant net du dommage estimé et un maximum de 149 850 € est fixé. Un abattement de 250 € est en outre prévu pour chaque demande.

Pour les biens du domaine public, l'aide correspond également à 60% du montant net du dommage estimé, mais le montant maximum est fixé à 600 000 € et l'abattement pour chaque demande est de 12 500 €.

*
* *

¹ Cf. la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples.